

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8309 du 4 avril 2012

A. 204.187/XI-18.805

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX
ayant élu domicile chez
Me F. ZEGBE ZEGS, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 75.819 (n° de rôle n° 89.935/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 février 2012 à l'égard de Mamadou BARRY;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 75.819 du Conseil du contentieux des étrangers a ordonné la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2012 à l'encontre de XXXXX, de nationalité XXXXX;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/60, 39/65, 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 39/84, alinéa 1^{er}, et 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de droit du respect des droits de la défense; que la partie requérante soutient que «le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait connaître du moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, dont il reconnaît par ailleurs qu'il n'a pas été invoqué dans la demande de suspension, mais, conformément à l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, devait limiter son examen à cette demande»; qu'elle estime que le juge administratif n'a pas justifié que le moyen nouveau qu'il retient comme sérieux est d'ordre public et qu'il peut en conséquence être invoqué en tout état de cause; qu'elle expose également que à défaut de définir précisément en quoi le moyen nouveau soulevé *in extremis* par la partie défenderesse en cassation pouvait l'être en tout état de cause, le juge administratif restreint abusivement les droits de défense de la partie adverse (ici demanderesse en cassation) et méconnaît les articles 39/60 et 39/72 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que si l'arrêt attaqué relève bien que «force est de constater que la partie requérante expose, dans sa demande de mesures provisoires, un autre moyen que celui pris dans son recours en suspension et en annulation» et qu'«il n'appartient pas au requérant d'assortir ladite demande d'un moyen nouveau par rapport à celui formulé à l'appui du recours qu'il entend activer», le même arrêt ajoute toutefois : «...sous réserve de l'invocation d'un grief défendable pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH»; que le juge administratif indique ensuite qu'«il n'y a pas lieu d'avoir égard au moyen nouveau soulevé par le requérant à l'appui de sa demande de mesures provisoires, sauf en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH» et que «la partie requérante énonce un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH»; que ce disant, le juge administratif a implicitement mais certainement considéré que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde était d'ordre public, sans qu'il soit besoin de le préciser expressément; qu'il en va d'autant plus ainsi que le juge du Conseil du contentieux a également souligné dans son arrêt que «compte tenu du fait que les

exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance»; qu'à cet égard, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'«en l'espèce, le juge administratif ne constate pas que le délégué de la partie requérante ait été saisi par le défendeur en cassation d'une demande tendant à faire valoir sa vie privée et familiale au sens de la disposition conventionnelle considérée»; qu'au contraire, il ressort du dossier que dans sa demande de mesures provisoires portée devant le Conseil du contentieux le requérant avait fait valoir qu'il a une épouse et une fille de 4 ans et 7 mois en Belgique, que celle-ci et son épouse avaient introduit une demande d'asile politique en Belgique, pour laquelle un recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers était toujours pendant, que ces éléments avaient été communiqués par le requérant lors de son audition du 10 janvier 2012, en sorte que la partie adverse devait savoir que les membres de sa famille sont en Belgique; qu'en présence de cette situation, le juge administratif a dès lors pu légalement estimer «pouvoir raisonnablement douter du fait que la partie défenderesse se soit livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause» et qu'«il y a au moins un doute quant au caractère sérieux de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH»; qu'ainsi, le juge du Conseil du contentieux a motivé légalement sa décision et n'a pas pour autant, comme le soutient la partie requérante, considéré que «le moyen pris de l'article 8 de la Convention de sauvegarde peut être soulevé en tout état de cause»; qu'enfin, le moyen nouveau pris de la violation de l'article 8 de la Convention et de la protection de sa vie privée et familiale ayant été explicitement soulevé par le requérant dans sa demande de mesures provisoires en extrême urgence (page 4), la partie adverse devant le Conseil du contentieux a eu l'occasion d'y répondre lors de l'audience du 27 février 2012 où elle a comparu, en sorte qu'elle ne peut invoquer aujourd'hui une violation de ses droits de la défense;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre avril deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assume.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT